



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 11247

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences financières pour les budgets communaux d'une disposition de la loi de finances pour 1994. La commune d'Arleux - mais d'autres communes doivent connaître la même situation - a été sollicitée pour la construction de logements destinés à la brigade de gendarmerie suite à la progression de son effectif. Or, la loi de finances rectificative pour 1993 prévoit, dans son article 49, que les constructions susvisées débutant après le 31 décembre 1993 ne bénéficieront plus du fonds de compensation de la TVA. Cela rend l'investissement, pourtant indispensable, financièrement insupportable pour la commune concernée. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin que les logements appartenant à une collectivité locale et affectés à l'usage de la gendarmerie puissent continuer de bénéficier du fonds de compensation de la TVA.

Texte de la réponse

Avant la loi de finances rectificative pour 1993, la situation des gendarmeries à l'égard du FCTVA était claire dans les textes. En effet, la loi de finances rectificative pour 1988 avait exclu du bénéfice du FCTVA les biens mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Or, une gendarmerie est bien mise à disposition de l'État, qui n'est pas éligible au FCTVA. Toutefois, les applications ont été moins précises et l'État lui-même a parfois promis le FCTVA sur des constructions de gendarmeries. Certaines communes ont donc pu, de bonne foi, compter sur le fonds lors de l'élaboration de leurs plans de financement. C'est ce problème que la loi de finances rectificative pour 1993 permet de régler. En ouvrant, par dérogation, le bénéfice du FCTVA pour les gendarmeries commencées en 1992 et 1993 et achevées avant le 31 décembre 1994, ce texte permet d'apurer le passé. Pour l'avenir, il ne fait que confirmer les dispositions de 1988 : les gendarmeries n'ouvrent pas droit au FCTVA. Désormais, le droit et la pratique sont donc mieux définis. Cependant, il s'agit de prendre en compte les conséquences que cela implique pour les collectivités locales qui réalisent ce type de travaux à la demande de l'État. Le Gouvernement a donc pris l'engagement de faire en sorte que les loyers payés par l'État pour les gendarmeries intègrent désormais le coût supplémentaire lié à la non-récupération de la TVA. Le ministre du budget veillera personnellement à ce que cette mesure soit prise immédiatement, afin de ne pas retarder des opérations d'investissement nécessaires au fonctionnement des services de l'État, à la vie locale et à la relance de l'investissement.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11247

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 688

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4146